Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 066-216602052-20260918-97DELIB2026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE TAUTAVEL

ARRONDISSEMENT DE PERPIGNAN
CANTON DE LA VALLEE DE L'AGLY

NOMBRE DE CONSEILLERS : 15
NOMBRE DE PRESENTS : 15
NOMBRE DE VOTANTS : 13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE MERCREDI SEIZE SEPTEMBRE A DIX-HUIT HEURES TRENTE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAUTAVEL, REGULIEREMENT CONVOQUE, S'EST REUNI EN SEANCE ORDINAIRE A LA SALLE DU CONSEIL DE LA MAIRIE, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR FRANÇOIS TIXADOR, MAIRE.

LA CONVOCATION A ETE ADRESSEE AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL PAR MONSIEUR LE MAIRE LE MERCREDI 9 SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-SIX, CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.2121-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES. ELLE A ETE AFFICHEE LE JEUDI 10 SEPTEMBRE 2026.

PRESENTS (15) : M. FRANÇOIS TIXADOR, M. JEAN-LUC RAFART, MME SANDRINE GRAU, M. GERALD MARGUERON, MME YANNICK DE LUMLEY, M. JOËL RIVIERE, M. LIONEL SANCHEZ, MME JULIE PARIS, M. PAUL-LOUIS MOIGNE, MME JESSICA BARICAULT, MME MAËLY MARONNIER, MME MANON GREGOIRE, MME LEA VILLAR, MME CLEMENCE OUGUERES, M. SEBASTIEN HORTAL

ABSENT REPRESENTE (0) : NEANT

ABSENT NON REPRESENTE (0) : NEANT

DELIBERATION N°97/2026

OBJET : AUTORISATION AU MAIRE D'ESTER EN JUSTICE AU NOM DE LA COMMUNE DE TAUTAVEL — POURVOI EN CASSATION DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT ET DESIGNATION D'UN AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT CONTRE L'ARRET N° 24TL01444 DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE TOULOUSE

Rapporteur : Monsieur François TIXADOR, Maire de Tautavel.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22 (16°) ;

VU le Code de Justice Administrative (CJA), notamment ses articles R. 821-1 et suivants relatifs au pourvoi en cassation devant le Conseil d'État, ainsi que son article L. 761-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 151-11, L. 441-2, R. 441-5 et L. 600-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 414-4 I et R. 414-23 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Tautavel approuvé le 20 avril 2012 et le PLUi-D adopté le 24 février 2026 par PMM CU, classant les parcelles cadastrées section AN n° 164 et 165 en Zone Agricole (Zone A) ;

VU les arrêtés municipaux en date du 9 novembre 2021 par lesquels le Maire de Tautavel a accordé à la SAS TAOMA, d'une part, un permis d'aménager un parc de stationnement de 230 places et deux bâtiments légers de 32 m² (PA 66205 21 J002) et, d'autre part, un permis d'aménager un parc de stationnement de 25 places avec rampe d'accès (PA 66205 21 J003) au lieu-dit « Lous Gouleyrous » ;

VU le jugement N° 2200104 rendu le 5 avril 2024 par le Tribunal administratif de Montpellier ayant rejeté la demande d'annulation formée par l'Association Tautavelloise pour l'Information et la Sauvegarde (ATIS) contre ces deux permis d'aménager ;

VU l'arrêt N° 24TL01444 rendu le 24 juillet 2026 par la Cour administrative d'appel de Toulouse annulant le jugement du Tribunal administratif de Montpellier du 5 avril 2024 ainsi que les deux arrêtés municipaux de permis d'aménager du 9 novembre 2021 ;

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 066-216602052-20260918-97DELIB2026-DE

CONSIDÉRANT QUE ces aménagements de stationnement visaient initialement à canaliser la fréquentation touristique et le stationnement anarchique des véhicules pour protéger les parcelles de vignobles environnantes ;

CONSIDÉRANT QU'accepter l'arrêt de la Cour d'appel sans contestation de principe risquerait de créer un précédent jurisprudentiel paralysant durablement l'aménagement de toute infrastructure d'accueil ou de protection éco-touristique sur l'ensemble des zones agricoles du territoire communal ;

CONSIDÉRANT QUE l'exercice d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État constitue la seule voie de droit permettant de soumettre cette interprétation juridique au contrôle de la Haute Juridiction administrative, de préserver les droits de la collectivité et de sécuriser les conditions d'un aménagement ou d'une régularisation future ;

CONSIDÉRANT QUE la responsabilité de la commune de Tautavel ne saurait être engagée pour faute, la collectivité ayant délivré des autorisations d'urbanisme réputées légales qu'elle estimait fondées, confirmées d'ailleurs en première instance par le Tribunal administratif ;

CONSIDÉRANT QUE la commune dispose d'un délai strict de deux mois à compter de la notification de l'arrêt pour former ce pourvoi devant le Conseil d'État, fixant la date limite au 24 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE parallèlement, Monsieur le Maire a notifié le 3 août 2026 une invitation à régulariser sous un délai de trois mois au pétitionnaire et ordonné la fermeture physique de l'accès au public des parcs de stationnement d'ici le 27 septembre 2026 au plus tard, exécutant ainsi la décision de justice ;

CONSIDÉRANT QUE pour introduire et instruire ce pourvoi en cassation devant le Conseil d'État, il convient de désigner un avocat aux Conseils ;

CONSIDÉRANT QUE cette mesure s'inscrit pleinement dans l'intérêt communal, la défense de la légalité des actes municipaux et la sécurité juridique du territoire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Monsieur le rapporteur entendu, après en avoir délibéré à la majorité absolue des suffrages exprimés (2 abstentions : Léa VILLAR, Clémence OUGUERE), **DÉCIDE :**

1. **D'APPROUVER ET DE FORMER** un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État à l'encontre de l'arrêt N° 24TL01444 rendu le 24 juillet 2026 par la Cour administrative d'appel de Toulouse ;

2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, François TIXADOR, à représenter la commune de Tautavel en justice dans le cadre de cette instance, à signer les mémoires, requêtes, actes et pièces nécessaires à l'instruction de la procédure, et DE DÉSIGNER Maître Pierre ROBILLOT (Cabinet Buk Lament - Robillot, avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation) pour former et suivre ledit pourvoi.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales au titre du contrôle de légalité, publiée et affichée conformément aux règles en vigueur.

Affichée en Mairie et publiée sur le site internet de la ville www.tautavel.com le 21/09/2026.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme au registre,
A Tautavel, le 18 septembre 2026

Le Maire,
François TIXADOR

La secrétaire,
Sandrine GRAU

La convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu ont été affichés et publiés sur le site internet de la Mairie. Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le **caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un re**cours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – **34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa** publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut **également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.**